



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement et Risques
Pôle Eau

Digne-les-Bains, le 19 mai 2015

ARRETE PREFECTORAL N° 2015-139-005

portant autorisation pluriannuelle de prélèvements
individuels d'eau à usage d'irrigation agricole sur le
bassin versant du Lauzon

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

*Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite*

- Vu** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L. 211-2, L. 211-3, L. 212-1, et L.214-1 à L. 214-6 ;
- Vu** les articles R. 211-71 à R. 211-74 du code de l'environnement relatifs à la constitution des Zones de Répartition des Eaux ;
- Vu** le « Plan d'Action Sécheresse » des Alpes-de-Haute-Provence approuvé par Arrêté Préfectoral n°2011-1322 du 7 juillet 2011 ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône – Méditerranée du 20 novembre 2009 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2010-661 du 6 avril 2010 désignant le bassin versant du Lauzon comme Zone de Répartition des Eaux ;
- Vu** la demande d'autorisation pluriannuelle portée par la Chambre d'Agriculture des Alpes-de-Haute-Provence au nom des pétitionnaires ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2014-338-0011 de 4 décembre 2014 portant ouverture d'enquête publique sur le bassin versant du Lauzon ;
- Vu** l'avis du commissaire enquêteur suite à l'enquête publique ;
- Vu** le rapport de présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques des Alpes-de-Haute-Provence en date du 11 mars 2015 ;
- Vu** l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques des Alpes-de-Haute-Provence en date du 14 avril 2015 ;
- Vu** l'avis émis le 30 avril 2015 par le pétitionnaire sur les propositions qui lui ont été communiquées le 16 avril 2015 ;

Considérant que les demandes des irrigants regroupées dans le dossier soumis à enquête publique contribuent à l'objectif de réduction des prélèvements en eau sur le bassin versant du Lauzon ;

Considérant la nécessité de réaliser une évaluation à mi-parcours des efforts accomplis ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute Provence,

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Demandeurs

Les pétitionnaires figurant sur la liste des préleveurs annexée au présent arrêté sont autorisés à effectuer des prélèvements d'eau à usage d'irrigation ou de distillation dans les conditions définies par les articles ci-après.

ARTICLE 2 : Points de prélèvements

Sont autorisés au titre du présent arrêté pour une durée de dix ans les dix-huit prélèvements figurant sur la liste définie en annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Période de prélèvement

Les prélèvements dans le milieu pourront avoir lieu du 1^{er} mars au 31 octobre de chaque année.

ARTICLE 4 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est valable pour une durée de dix ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Débit autorisé

Le débit maximal de prélèvement est fixé pour chaque préleveur dans le tableau situé en annexe 3 au présent arrêté.

ARTICLE 6 : Volumes maximums autorisés

Les volumes maximums prélevables par irrigants sont fixés en annexe 4 du présent arrêté.

Titre II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 7 : Modalités de remise en eau des canaux d'irrigation

Rétablissement saisonnier

Le permissionnaire est autorisé à effectuer dans le cours d'eau des travaux temporaires (merlon, batardeau, etc.) nécessaires au rétablissement saisonnier de la prise d'eau. Ces travaux ne devront pas entraîner l'édification d'ouvrages permanents.

Les modalités d'intervention et les caractéristiques de l'ouvrage de dérivation devront respecter les prescriptions suivantes :

- L'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (O.N.E.M.A.) sera informé au moins huit jours avant de la date retenue pour la première mise en eau et des modalités d'intervention ;

- Les préconisations qui seront édictées par l'O.N.E.M.A. garderie pour la préservation du milieu aquatique seront rigoureusement respectées ;
- Lorsque des pêches de sauvegarde de la faune piscicole s'avéreront nécessaires, elles seront effectuées aux frais du permissionnaire ;
- Les perturbations des bras en eau seront très localisées et de courte durée ;
- Tous les mouvements de chenaux seront réalisés avec le plus grand soin et selon les directives de l'O.N.E.M.A. ;
- La circulation et le travail des engins se feront hors d'eau ; selon les directives de l'O.N.E.M.A. des passages busés temporaires pourront être aménagés en tant que besoin.

Réparation des prises d'eau en cours de saison

Les interventions visant à la réfection des prises d'eau pendant la saison d'arrosage (suite à un orage par exemple) peuvent être réalisés, sans formalités préalables, dans le respect des prescriptions nécessaires à la protection du milieu aquatique données par l'O.N.E.M.A. lors de la première mise en eau annuelle. Elles feront l'objet d'une simple information auprès de l'O.N.E.M.A.

ARTICLE 8 : Mesures

Pompage

Le pompage devra disposer d'un compteur volumétrique ou d'un compteur horaire, pour lequel une courbe de correspondance entre consommation et débit pompé devra être fournie au Service chargé de la Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires (D.D.T.) des Alpes-de-Haute-Provence.

Prélèvement gravitaire

La prise d'eau ou le canal à proximité de la prise d'eau sera équipé d'une échelle limnimétrique dont la courbe de tarage sera transmise au Service chargé de la Police de l'Eau de la DDT des Alpes-de-Haute-Provence. Cette courbe de tarage devra faire apparaître la position des vannes correspondant aux débits dérivés.

La hauteur correspondant au débit de prélèvement autorisé sera repérée sur l'échelle de mesure. Celle-ci devra toujours rester accessible aux agents de l'Administration, ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur d'eau. Elle restera visible aux tiers. Le bénéficiaire sera responsable de sa conservation.

Quel que soit le système de mesure, le débit prélevé sera enregistré au moins tous les sept jours sur un registre tenu à disposition des services de contrôle.

ARTICLE 9 : Mesures particulières en cas d'étiage sévère

Une organisation interne spécifique aux périodes de sécheresse devra être élaborée pour être éventuellement mise en œuvre dans le cadre d'un arrêté de limitation ou de suspension des usages de l'eau.

Ces informations devront être transmises à la D.D.T. des Alpes-de-Haute-Provence avant le 30 juin pour l'année 2015 et le 31 mai pour les années suivantes.

Le service chargé de la Police de l'Eau de la D.D.T. des Alpes-de-Haute-Provence sera destinataire de toutes les modifications ultérieures de l'organisation interne de la gestion de l'eau.

ARTICLE 10 : Clause de révision à mi-parcours

Afin d'analyser l'impact des mesures mises en œuvre, une évaluation sera réalisée à mi-parcours, c'est-à-dire avant la campagne 2020. Les mesures pourront alors être adaptées.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 11 : Clauses de précarité

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L. 211-3 et L. 214-4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent de manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultants du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Prescriptions complémentaires

Conformément aux dispositions de l'article R. 214-17 du code de l'environnement, des prescriptions additionnelles pourront être prises par un arrêté complémentaire sur demande des permissionnaires ou sur l'initiative du Préfet, après avis de l'instance compétente.

ARTICLE 13 : Modifications et évolution du dispositif

Conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement, toute modification apportée par le permissionnaire à l'aménagement, à son mode d'exploitation, toute activité nouvelle, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Notamment une évaluation des dispositions du présent arrêté sera faite annuellement et des modifications du débit dérivé pour être réalisées.

ARTICLE 14 : Changement de bénéficiaire ou cessation d'activité

Conformément aux dispositions de l'article R. 214-45 du code de l'environnement, le changement de permissionnaire doit être déclaré au Préfet par le bénéficiaire dans un délai de trois mois.

De même, en cas de cessation d'activité, définitive ou pour une période supérieure à deux ans, le permissionnaire est tenu d'en faire la déclaration au Préfet dans un délai de trente jours.

ARTICLE 15 : Observation des règlements

Le bénéficiaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux, et la sécurité civile.

ARTICLE 16 : Contrôles

Les agents du service chargé de la Police de l'Eau, ainsi que les agents habilités pour constater les infractions en matière de Police des Eaux et de la Pêche auront en permanence libre accès aux installations pour le contrôle des conditions imposées.

ARTICLE 17 : Droit des tiers

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 18 : Recours

En application de l'article L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du Tribunal Administratif de Marseille, conformément à l'article L. 514-6 du même code.

ARTICLE 19 : Conservation

Le présent arrêté sera conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 20 : Affichage

Le présent arrêté sera tenu à disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte des mairies des communes du bassin versant pendant une durée minimum d'un mois.

Une attestation de l'accomplissement de ces formalités sera dressée par les services du Maire concerné et envoyée au Préfet des Alpes-de-Haute-Provence.

ARTICLE 21 : Mesures exécutoires

Le secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Directrice Départementale des Territoires, les maires des communes du bassin versant du Lauzon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux exploitants concernés et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Hamel-Francis MEKACHERA

ANNEXE 1

Liste des préleveurs du bassin versant du Lauzon
Département des ALPES de HAUTE-PROVENCE

EXPLOITANT	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE
<i>Exploitants individuels</i>			
Jean-Pierre PELLEGRIN	Le Petit Joncas, route de St Etienne	04230	Montlaur
Jean-Pierre RASPAIL	Les Raffins, le Village	04230	Revest St Martin
<i>Sociétés agricoles</i>			
GAEC Le Coulet	Le petit Bayard	04230	Cruis
GAEC de la Grange et des Faisses	Route de Sigonce	04230	Montlaur
GAEC du Lardeyret	La petite Bastide	04300	Forcalquier

ANNEXE 2

Liste des points de prélèvement du bassin versant du Lauzon

Département des ALPES de HAUTE-PROVENCE

POINT	EXPLOITANT	LIEU-DIT	ORIGINE
<i>Exploitants individuels</i>			
X13AI02	Jean-Pierre PELLEGRIN	Le Petit Joncas	Source
X13CI03	Jean-Pierre RASPAIL	Courdier	Ruissellement
<i>Sociétés agricoles</i>			
X13AI01	GAEC Le Coulet	La Coste	Source
X13AI03	GAEC de la Grange et des Faisses	La Grange	Source
X13BI01	GAEC du Lardeyret	Aris	Rivière

ANNEXE 3

Débits maximums autorisés
Département des ALPES de HAUTE-PROVENCE

POINT	EXPLOITANT	DÉBIT MAXIMUM	DÉBIT DE REPRISE
<i>Exploitants individuels</i>			
X13AI02	Jean-Pierre PELLEGRIN	1 m ³ /h	20 m ³ /h
X13CI03	Jean-Pierre RASPAIL	-	-
<i>Sociétés agricoles</i>			
X13AI01	GAEC Le Coulet	1 m ³ /h	30 m ³ /h
X13AI03	GAEC de la Grange et des Faisses	11 m ³ /h	40 m ³ /h
X13BI01	GAEC du Lardeyret	10 m ³ /h	60 m ³ /h

ANNEXE 4

Volumes maximums autorisés pour l'irrigation individuelle

Département des ALPES de HAUTE-PROVENCE

EXPLOITANT	REVENUE (M ³)	SURFACE	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOÛT	SEPTEMBRE	ETIAGE	TOTAL
Jean-Pierre PELLEGRIN	3000	16	300	3 100	3 100	4250	5 800	3 650	500	6 950	20 700
Jean-Pierre RASPAIL	2 000	1	0	0	0	450	400	900	700	0	2 450
GAEC Le Coulet	8 000	7,0	0	0	0	4 200	6 300	5 600	0	3 900	16 100
GAEC de la Grange	1800	23	0	1 320	3 370	11 300	15 200	13 900	2 150	29 450	47 250
GAEC du Lardeyret	1000	48	0	13 750	13 750	5 600	5 200	8 200	5 600	18 000	52 100

